

La tâche enseignante

Tâche annuelle

1280 heures

La tâche annuelle se divise en deux grandes catégories d'activités :

1 Tâche éducative
TÉ

2 Autres tâches professionnelles
ATP

La tâche annuelle est établie à la suite de deux étapes de consultation : la consultation de l'organisme de participation (13-10.01) et la consultation individuelle (13-10.04 B)). Par la suite, la direction du centre vous confie votre tâche annuelle.

1 Tâche éducative TÉ
13-10.07 C)

720 heures

Il s'agit de tâches expressément confiées par le Centre de services scolaire ou la direction du centre. C'est la direction qui détermine le travail à accomplir, le **quoi**.

- Présentation de cours et leçons;
Pour les stages prévus dans les programmes d'étude de la formation professionnelle qui conduisent à un DEP ou à une ASP, la supervision des stages en milieu de travail fait partie de la présentation des cours et leçons pour la portion du temps consacré auprès des élèves dans le milieu de travail où s'effectue le stage. Cela ne s'applique pas aux stages des programmes qui prévoient une alternance entre le centre et le milieu de travail.
- Récupération, encadrement et surveillances (autres que l'accueil et les déplacements).

2

Autres tâches professionnelles

11-10.04 B) 2)

560 heures

Les autres tâches professionnelles sont divisées en deux catégories:

ATP-GÉNÉRAL

360 heures

Le travail est assigné par la **direction**.
Elle décide du **quoi**.

- Les journées pédagogiques;
- L'accueil et les déplacements;
- La supervision de stage en dehors de la présence des élèves;
- Les comités;
- Le temps de déplacement entre les lieux de travail le cas échéant;
- Le temps reconnu pour l'obtention de crédits universitaires (Annexe 50),
- Les rencontres de spécialité ou de sous-spécialité;
- Les échanges avec d'autres membres du personnel;

ATP-PERSO

200 heures

Le travail est déterminé par la personne enseignante elle-même ainsi que le lieu et le moment qui peut être à l'extérieur de l'amplitude. Vous décidez du **quoi**, du **où** et du **quand**. 13-10.05 B) 2)

- Toutes tâches à accomplir dans le respect de la fonction générale.

Horaire de travail

L'horaire de travail, qui peut varier au cours de l'année scolaire, comprend uniquement les activités professionnelles récurrentes déterminées par la direction où la présence de l'enseignant ou l'enseignante est requise à un moment précis, comme la présentation des cours et leçons et, la surveillance de l'accueil et des déplacements. 13-10.05 F)

Ainsi, lorsque le travail à accomplir est déterminé par le personnel enseignant (ATP-Perso) ou lorsqu'il ne nécessite pas une présence récurrente à un moment précis (ex : comités), ces activités ne figurent pas à l'horaire de travail. L'enseignante ou l'enseignant détermine les moments de leur accomplissement parmi ceux qui ne sont pas déjà assignés par la direction.

L'horaire de travail doit respecter l'amplitude hebdomadaire (plage répartie sur 35 heures) et quotidienne (plages réparties sur 8 heures). 13-10.05 E)

Présence au centre

Une moyenne hebdomadaire de 27 heures sur 32 heures travaillées.

L'amplitude

L'amplitude est la période entre le début et la fin d'une journée ou d'une semaine normale de travail, du lundi au vendredi. 13-10.05 A)

Les heures de la semaine régulière de travail se situent dans une amplitude quotidienne n'excédant pas 8 heures et dans une amplitude hebdomadaire de 35 heures, laquelle peut différer d'une personne enseignante à l'autre. 13-10.05 E)

Elle exclue la période des repas. L'ATP-Perso peut se situer à l'extérieur de l'amplitude.

La tâche annuelle à la formation professionnelle

Sous contrat à 100%



	Tâche éducative TÉ		Autres tâches professionnelles ATP		Temps total
	720 heures annuelles 20 heures/semaine en moyenne		560 heures annuelles 12 heures/semaine en moyenne		
	Cours et leçons	Autres activités	ATP-Général	ATP-Perso	
Durée annuelle	635 heures	85 heures	360 heures	200 heures	1280 heures
Travail déterminé par la direction	Oui	Oui	Oui	Non	1080 heures 27 heures/sem en moyenne
Travail au centre ou au lieu déterminé par la direction ou le CSS	Oui	Oui	Oui	Non Au choix de l'enseignante ou de l'enseignant	1080 heures 27 heures/sem en moyenne
Fixé à l'horaire de travail	Oui	Seules les activités nécessitant une présence récurrente	Seules les activités nécessitant une présence récurrente	Non	
Respect de l'amplitude hebdomadaire de 35 heures et quotidienne de 8 heures Excluant la période des repas	Oui	Oui	Oui	Non	
	La répartition peut varié d'une personne enseignante à l'autre. L'horaire de travail peut varier en cours d'année scolaire. 13-10.05 F)		Inclut le temps consacré aux journées pédagogiques et le temps reconnu pour l'obtention de crédits universitaires (Annexe 50).	Inclut les 10 rencontres collectives et les 3 réunions de parents, le cas échéant.	